MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service de l'action administrative et des moyens

Service de l'action administrative et des moyens
Sous-direction des achats
Bureau de la stratégie et de l'ingénierie des achats
SAAM B**1**

61-65 rue Dutot
75732 Paris Cedex 15

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVE PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

Procédure n° MEN-AOO-26033

Objet : Le Présent marché a pour objet la fourniture de matériels audiovisuels et l'exécution de prestations associées pour les besoins des administrations centrales des ministères de l'éducation nationale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative ainsi que de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.

Lot 1 : Intégration audiovisuelles de salles

Lot n°2 : Fourniture de matériel audiovisuel

SOMMAIRE

PREAMBULE 4

1/ OBJET DU MARCHE 4

ARTICLE 2/ DOCUMENTS CONTRACTUELS 4

ARTICLE 3/ ALLOTISSEMENT, FORME ET PROCEDURE 4

3.1/ Allotissement 4

3.2/ Forme et montant du marché 4

3.3/ Procédure 5

ARTICLE 4/ DUREE DU MARCHE 5

ARTICLE 5/ MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE 5

ARTICLE 6/ NATURE ET ETENDUE DES PRESTATIONS 6

ARTICLE 7/ LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS 6

ARTICLE 8/ CLAUSE SOCIALE - ACTION D'INSERTION OU ACTION DE FORMATION SOUS STATUT SCOLAIRE AU BENEFICE DE JEUNES EN SITUATION OU EN RISQUE DE DECROCHAGE SCOLAIRE 6

- **En cas de clause sociale d'insertion :** Erreur ! Signet non défini.
- **En cas de clause sociale de formation :** Erreur ! Signet non défini.

ARTICLE 9/ CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 11

ARTICLE 10/ OPERATION DE VERIFICATION – ADMISSION ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ARTICLE 11/ CLAUSE DE REEXAMEN 12

ARTICLE 12/ PROPRIETE INTELLECTUELLE 13

ARTICLE 13/ OBLIGATIONS DU TITULAIRE 13

ARTICLE 14/ CONDUITE ET SUIVI DES PRESTATIONS 15

14.2/ Obligations relatives au suivi financier du montant maximum 16

ARTICLE 15/ CONFIDENTIALITE- PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 16

ARTICLE 16/ PENALITES 16

16.1/ Pénalités de retard 17

16.2/ Pénalités de retard dans l'exécution des prestations de maintenance 17

16.3/ Pénalité pour non-conformité qualitative des matériels et installations 18

16.4/ Pénalités pour non-respect des obligations du Titulaires 18

16.5/ Pénalités pour violation des obligations de confidentialité 18

16.6/ Pénalités pour non-respect de la clause sociale de formation sous statut scolaire 18

16.7/ Pénalités pour non respect de la clause environnementale 18

ARTICLE 17/ PRIX DU MARCHE 19

17.1/ Contenu des prix 19

17.2/ Forme des prix **19**
17.3/ Révision des prix **19**
ARTICLE 18/ MODALITES DE REGLEMENT ET DE FACTURATION **20**
18.1/ Facturation **20**
18.2/ Délais de paiement **21**
18.3/ Avance **21**
18.4/ Acomptes **21**
18.5/ Cession ou nantissement des créances **22**
ARTICLE 19/ DOCUMENTS A PRODUIRE AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHE **22**
19.1/ Assurance **22**
19.2/ Justificatifs sociaux **22**
19.3/ En cas de modifications relatives au titulaire du marché **22**
19.3.1/ Changement de dénomination sociale du titulaire 22
19.3.2/ Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire 22
ARTICLE 20/ UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE **23**
ARTICLE 21/ RESILIATION **23**
ARTICLE 22/ SOUS-TRAITANCE **23**
ARTICLE 23/ DIFFERENDS ET LITIGES **24**
ARTICLE 24/ DEROGATIONS **24**
ANNEXE N°1 AU CCAP – LISTE DES SITES **26**
ANNEXE N°2 AU CCAP – LISTE DES SALLES **27**
CETTE LISTE EST FOURNIE A TITRE INDICATIF ET EST SUSCEPTIBLE D'EVOLUER PENDANT TOUTE LA DUREE D'EXECUTION DU MARCHE EN FONCTION DE L'EVOLUTION DES BESOINS **27**

Annexe 1 : Liste des sites (page 27)

Annexe 2 : Listes des salles (page 27)

Annexe 3 : Délais Lot 1

Annexe 4 : Délais Lot 2

PREAMBULE

Dans le cadre du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) :
- les ministères de l'éducation nationale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative ainsi que de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sont désignés sous l'appellation « le ministère » ;
- l'entreprise ou le groupement d'opérateurs retenu pour exécuter les prestations est désignée sous l'appellation « le titulaire ».

1/ OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture de matériels audiovisuels et l'exécution de prestations associées pour les besoins des administrations centrales des ministères de l'éducation nationale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative ainsi que de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.

ARTICLE 2/ DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, dont l'exemplaire unique conservé par le ministère fait seul foi :

- l'acte d'engagement et son annexe portant « bordereau des prix » propre à chaque lot
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), commun aux deux lots et ses annexes :
 - Annexe 1 : Liste des sites
 - Annexe 2 : Liste des salles
 - Annexe 3 : Cadre de réponse de délai lot n°1
 - Annexe 4 : Cadre de réponse de délai lot n°2
- Les Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), propres à chaque lot. Le CCTP du lot n°1 comporte les annexes suivantes :
 - Annexe 1 : Synoptique amphithéâtre salle de presse
 - Annexe 2 : Synoptique salle de réunion
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures et Services Courants (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021;
- l'offre technique du titulaire et ses éventuelles annexes.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3/ ALLOTISSEMENT, FORME ET PROCEDURE

3.1/ Allotissement

La consultation se répartit en 2 lots en application de l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique :
- Lot n°1 - Intégration audiovisuel de salles ;
- Lot n°2 - Fourniture de matériel audiovisuel ;

Chaque lot constitue un marché.

3.2/ Forme et montant du marché

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un seul opérateur économique fixant toutes les stipulations contractuelles sans montant minimum et avec un montant maximum de

- 5 000 000 € HT, pour le lot n°1
- 1 000 000 € HT, pour le lot n°2 en application de l'article R. 2162-4-2 du Code de la commande publique.

Des bons de commandes sont émis au fur et à mesure des besoins tout au long de l'exécution du marché dans les conditions définies à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

3.3/ Procédure

Le présent marché est passé en appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2124-2-1° du Code de la commande publique.

ARTICLE 4/ DUREE DU MARCHE

Le présent marché prend effet à sa date de notification pour une durée initiale de 24 mois.

Il pourra être reconduit, par tacite reconduction et par période de 12 mois, sans que sa durée totale puisse excéder 48 mois.

Si le ministère décide de ne pas reconduire le marché, il informe le titulaire de sa décision au plus tard 1 mois avant la fin de validité du marché par lettre recommandée avec accusé réception ou via la Plate-forme des achats de l'Etat (PLACE).

La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin d'exécution de la période en cours.

ARTICLE 5/ MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le présent marché s'exécute par l'émission de bons de commande successifs selon les besoins à satisfaire pendant toute la durée de validité du marché.

La personne habilitée à émettre des bons de commande est le pouvoir adjudicateur ou toute personne ayant reçu délégation.

Le représentant du pouvoir adjudicateur transmet au titulaire les bons de commande selon les différentes modalités suivantes :
- par courrier papier avec accusé de réception ;
- par courrier électronique.

En cas d'envoi du bon de commande par courrier électronique, le titulaire est réputé l'avoir reçu au plus tard dans un délai d'un (1) jour ouvré suivant sa date d'envoi.

Les bons de commande sont valorisés à partir des tarifs contractuels, des conditions consenties, des quantités à livrer / exécuter et du régime fiscal applicable.

Il est précisé sur le bon de commande, ou sur le document l'accompagnant, les renseignements suivants :
- la dénomination du service émetteur et son adresse ;
- la date d'émission et le numéro du bon de commande ;
- la référence du marché mentionnant explicitement son numéro ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- la dénomination et l'adresse du service destinataire de la facture ;
- l'adresse de livraison ou d'exécution de la prestation ;
- la désignation précise et détaillée des prestations ;
- la date de livraison ;
- le montant total hors taxe et toutes taxes comprises, ainsi que le taux de TVA utilisé.

Les délais maximums d'exécution prévus par les bons de commande sont conformes aux documents contractuels régissant le présent marché. Dans l'hypothèse où le délai d'exécution dépasse la fin de validité du marché, ce délai ne peut excéder 3 mois à compter de la fin de validité du marché.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande pour émettre des observations.

ARTICLE 6/ NATURE ET ETENDUE DES PRESTATIONS

Dans le cadre du présent marché et conformément aux documents le régissant, le titulaire assure les prestations décrites au CCTP.

Les durées sont définies en jours ouvrés, c'est-à-dire de neuf heures à dix-huit heures tous les jours sauf samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 7/ LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent marché sont exécutées, conformément à l'annexe au présent CCAP n°1 sur les sites de l'administration centrale du ministère, à savoir :

- Site Grenelle — 110 rue de Grenelle, 75007 Paris ;
- Site Descartes — 21 rue Descartes, 75005 Paris ;
- Site Pascal (Gentilly) — 17 rue du Président Allende, 94250 Gentilly.

La liste des salles, auditoriums et espaces concernés au sein de chacun de ces sites figure en annexe aux présent CCTP.

Pour le lot 1 (intégration audiovisuelle de salles), les visites préalables à l'étude technique, les opérations d'installation, de configuration et de mise en service des matériels, les interventions de maintenance préventive et corrective, ainsi que les opérations de réception, ont lieu au sein des salles identifiées en annexe. Le site et la salle concernés sont précisés par le ministère lors de chaque saisine du titulaire, conformément à l'article 2.1 du CCTP du lot 1.

Pour le lot 2 (fourniture de matériel audiovisuel), les livraisons s'effectuent sur l'un des sites précités, l'adresse précise ainsi que le bâtiment et la salle de destination étant indiqués sur le bon de commande. Les interventions au titre de la maintenance corrective ont lieu à l'adresse, dans le bâtiment et dans la salle indiqués par le ministère lors de sa demande d'intervention, conformément à l'article 3.2 du CCTP du lot 2. Le matériel ainsi livré étant destiné à des prestations mobiles en extérieur ou en déplacement, son utilisation ultérieure par les services du ministère peut avoir lieu en dehors de ces sites, sans que cela n'affecte le lieu d'exécution des prestations dues par le titulaire au titre du présent marché.

ARTICLE 8/ CLAUSE SOCIALE - ACTION D'INSERTION ECONOMIQUE

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur fait application des dispositions de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution, consistant à réaliser un nombre d'heures travaillées et la réalisation d'un plan de progrès.

Cette clause est applicable aux lots 1 et 2 de cet accord-cadre.

L'entreprise attributaire réalise une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les publics visés

- *les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)*
- *les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans*
- *les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit*
- *les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)*
- *les personnes percevant une pension d'invalidité*
- *les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi*
- *les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'École de la Deuxième Chance (E2C)*
- *les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique),c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agrées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »*
- *les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet*
- *les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire*
- *les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire*
- *les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.*

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

Objectifs d'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Intitulé lot	**Nombre d'heures d'insertion à réaliser pour la première année d'exécution de l'accord-cadre**	**Nombre d'heures d'insertion à réaliser pour chaque année de reconduction de l'accord-cadre**
Lot 1	**300 heures**	**300 heures**
Lot 2	**125 heures**	**125 heures**

Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre s'inscrivent entre la date de notification du présent marché et la livraison de la prestation.

L'attributaire désigne un responsable qui est l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

- ✓ **1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise**

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par le titulaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur est nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

- ✓ **2ème modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une Association intermédiaire (AI) ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

- ✓ **3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance**

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion (EI), un Atelier et Chantier d'insertion (ACI) ou une Entreprise adaptée (EA).

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur met en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC :

Alphonse MABIALA
Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises
alphonse.mabiala@epec.paris
07 57 76 79 30

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- ➢ Informer l'entreprise des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;

- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à proposer des actions, définies en concertation avec l'acheteur et le facilitateur désigné au cours d'une réunion de lancement dédiée, sur chacun des axes de progrès suivants (non limitatif : le titulaire peut être force de proposition) :

Axes de progrès attendu en matière sociale	**Exemples d'actions susceptibles d'être mises en œuvre** (Non limitatif : le titulaire peut être force de proposition)
Découverte et sensibilisation des métiers à destination des publics éligibles à la clause sociale d'insertion	- Participer à des journées portes ouvertes pour des publics ciblés - Participer à des temps de découvertes métiers avec des publics ciblés - Accueillir des demandeurs d'emploi pour des enquêtes métier - Accueillir des publics en recherche d'emploi ou projet professionnel, pour des stages ou PMSMP, etc.. - Participer à des temps d'ingénierie pour remobilisation et information de reconversion pour les publics les plus âgés (Séniors par exemple) - Participer à l'ingénierie territoriale d'insertion par le biais d'échanges avec des professionnels de ce secteur d'activités, etc..
Lutter contre les discriminations et promouvoir l'égalité femme homme	S'engager sur : - la progression de la part des femmes parmi les publics en découverte ou apprentissage sur certaines métiers ou secteurs d'activités, - la découverte des métiers auprès d'un public spécifique de demandeurs d'emploi, etc..

Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité est transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel comme décrites ci-dessous à titre d'information.

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui est fournie.

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur aux adresses suivantes : hugo.durand@éducation.gouv.fr copie bastien.boyer@education.gouv.fr et aux destinataires suivants de l'EPEC : beatrice.calvet@epec.paris copie alphonse.mabiala@epec.paris

En tout état de cause, le prestataire informe le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

Gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion par l'EPEC

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles sont traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin de la période concernée. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations doivent être conservées jusqu'en 2032 inclus.

En l'absence de positionnement sur un emploi, les données sont conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences

18 rue Goubet

75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

ARTICLE 9/ CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES)

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis*, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document. ».

*Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.

Par ailleurs, le titulaire doit pouvoir produire une déclaration écrite de conformité des emballages utilisés. Cette déclaration de conformité couvre réglementairement les points suivants :
- réduire le nombre d'emballages à la source ;
- favoriser la réutilisation de l'emballage ;
- favoriser la valorisation de l'emballage.

D'autre part, le titulaire s'engage vis-à-vis du pouvoir adjudicateur à reprendre les emballages usagés afin de les réutiliser le jour de la livraison.

Enfin, le titulaire s'engage à :
- ne pas utiliser ou minimiser l'usage de substances dangereuses et/ou toxiques conformément à la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, dite « directive RoHS II », transposée en droit français par le décret n°2013-988 du 6 novembre 2013 ;
- récupérer les matériels en fin de vie conformément à la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), dite « directive DEEE II », transposée en droit français par le décret n°2014-928 du 19 août 2014.

Conformément aux objectifs de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGEC »), le titulaire s'engage à :

- lorsque les matériels fournis entrent dans le champ d'application de l'article L. 541-9-2 du code de l'environnement, communiquer au ministère leur indice de réparabilité, dans les conditions prévues par le décret n°2020-1757 du 29 décembre 2020 ;
- informer le ministère, pour chaque référence de matériel fournie, de la durée pendant laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation du matériel restent disponibles, ainsi que du délai de livraison de ces pièces, conformément à l'article L. 111-4 du code de la consommation ;
- lorsque son offre le permet, proposer au ministère, à titre d'alternative, des matériels reconditionnés ou intégrant des matières recyclées, afin de contribuer à l'objectif de la commande publique en matière d'acquisition de produits issus du réemploi ou de la réutilisation fixé par l'article L. 2172-5 du code de la commande publique.

ARTICLE 10/ CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le montant maximum du présent marché pourra être réévalué à hauteur de 10% en cours d'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'émettre un avenant au contrat. Le ministère notifiera la décision au titulaire.

Conformément à l'article R2194-6-1° du code de la commande publique, si le titulaire du marché est un groupement momentané d'opérateurs économiques (GMOE), la composition du groupement peut être modifiée dans le cas suivant :

En cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le GMOE titulaire apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au ministère l'autorisation de modifier la

composition du GMOE en proposant, le cas échéant, à l'acceptation du ministère, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées.

Dans le cas où le titulaire du présent marché est un groupement momentané d'opérateurs économiques, ce GMOE peut être modifié dans le cas d'une cession du marché, selon les dispositions prévues à l'article R2194-6-2° du code de la commande publique.

Le ministère se prononce sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, pour tenir compte des conditions économiques et techniques, les dispositions du CCP peuvent être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- modification des conditions de stockage ou d'emballage en cas d'ajout d'un matériel spécifique ;

- ajout d'un matériel nécessaire pour répondre à une situation d'urgence.

- le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de faire évoluer la liste des sites et/ou salles de l'administration centrale mentionnée aux annexes n°1et n°2 du présent CCAP, notamment en cas d'ajout, de suppression ou de modification d'un site ou d'une salle d'intervention. Cette évolution fait l'objet d'une simple mise à jour de l'annexe par le ministère, notifiée au titulaire par tout moyen écrit.

La procédure décrite ci-dessous n'entraînera pas l'interruption de l'exécution des prestations prévues au présent marché.

La partie qui estime que le réexamen des prix doit avoir lieu, doit notifier, par courriel à l'autre partie la survenance d'une de ces hypothèses et démontrer les conséquences évoquées. A la suite de cette notification, les parties se rapprocheront dans les plus courts délais pour, dans l'esprit du marché, envisager les dispositions techniques ou financières nécessaires pour la prise en compte de la circonstance évoquée dans une position d'équilibre comparable à celle qui a présidé à l'établissement du présent marché.

ARTICLE 11/ PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le régime de propriété intellectuelle applicable au présent marché est celui prévu par le CCAG-FCS, à droits non exclusifs, aucune des prestations objet du présent marché ne relevant d'une création à titre exclusif au sens de cet article.

Les matériels audiovisuels fournis dans le cadre du présent marché demeurent régis, s'agissant des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés (brevets, marques, logiciels embarqués, firmwares), par les conditions propres à leurs fabricants. Le ministère bénéficie, du seul fait de l'acquisition de ces matériels, d'un droit d'usage normal et conforme à leur destination, sans que cela emporte cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle du fabricant au profit du ministère.

S'agissant de la documentation technique, des schémas synoptiques d'installation par le titulaire dans le cadre de l'étude technique et de l'installation prévues au CCTP du lot 1, le titulaire concède au ministère, à titre exclusif un droit d'utilisation, de reproduction et de communication interne de ces documents, dans la stricte mesure nécessaire à l'exploitation, à la maintenance et, le cas échéant, à la remise en concurrence des prestations d'installation ou de maintenance des systèmes audiovisuels concernés.

Par dérogation à l'article 25 du CCAG-FCS, le ministère est autorisé, à la fin contractuelle du marché ou en cas de résiliation du marché, à confier à un tiers de son choix les opérations de maintenance ou d'intervention ultérieure sur les installations audiovisuelles, sans avoir à obtenir l'autorisation préalable du titulaire, sous réserve de la communication à ce tiers des seuls documents mentionnés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 12/ OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Pour l'ensemble de la prestation objet de la commande, le titulaire souscrit une obligation de résultat et doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché, et notamment les engagements suivants :

Pour le lot 1 (intégration audiovisuelle de salles) :

- répondre sous 2 (deux) jours à toute saisine du ministère pour la réalisation d'une étude technique et transmettre les documents d'étude (devis, calendrier prévisionnel, schémas synoptiques) sous 10 (dix) jours suivant la visite, conformément à l'article 2.1 du CCTP du lot 1 ;
- respecter les délais d'installation, de configuration et de mise en service convenus dans la proposition acceptée par le ministère, conformément au CCTP du lot 1 ;
- assurer la conformité technique et fonctionnelle des installations lors des opérations de recette prévues à l'article 3 du CCTP du lot 1 ;
- proposer une solution de maintenance corrective sous 1 (un) jour et intervenir sous 2 (deux) jours après validation de la proposition par le ministère, ou fournir une installation provisoire sous 2 (deux) jours si le matériel définitif n'est pas disponible, conformément à l'article 2.8 du CCTP du lot 1 ;
- transmettre la notice technique, le schéma synoptique de l'installation et le dossier d'intervention ultérieure (DIU) prévus à l'article 2.6 du CCTP du lot 1 ;
- respecter la durée de garantie contractuelle prévue à l'article 2.9 du CCTP du lot 1.

Pour le lot 2 (fourniture de matériel audiovisuel) :

- respecter le délai de livraison maximal précisé dans son offre, sans excéder 30 (trente) jours, conformément à l'article 3.2 du CCTP du lot 2 ;
- assurer la conformité quantitative et qualitative des matériels livrés lors des opérations de vérification réalisées par le ministère et prévues à l'article 4 du CCTP du lot 2 ;
- proposer une solution de maintenance corrective sous 1 (un) jour et intervenir sous 2 (deux) jours après validation de la proposition par le ministère, ou fournir un matériel de remplacement provisoire sous 2 (deux) jours, conformément à l'article 3.3 du CCTP du lot 2 ;
- transmettre la documentation du matériel livré (notice technique et d'entretien, coordonnées du fournisseur, référence du produit) sous 5 (cinq) jours après la livraison, conformément à l'article 3.4 du CCTP du lot 2 ;
- respecter la durée de garantie contractuelle prévue à l'article 3.3 du CCTP du lot 2.

Pour l'ensemble de ces obligations, le titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants. Le titulaire est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent marché.
Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure en toutes circonstances placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Le titulaire doit répondre à l'obligation de conseil et de mise en garde la plus stricte. A ce titre, il s'engage notamment à :

- répondre à toute demande de renseignements émanant du ministère et communiquer à celui-ci tout conseil et toute information qu'il estime nécessaire concernant les prestations commandées ;
- demander au ministère toute information ou tout renseignement qu'il juge nécessaire à la bonne exécution des prestations ;
- reprendre tous les points pour lesquels le ministère a opposé des remarques et dans les délais émis par le ministère, conformément aux documents régissant le présent marché ;
- apporter tout le soin et toute la diligence nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché ;
- livrer les matériels et réaliser les installations dans le respect des délais d'exécution demandés ;
- observer les modalités de suivi et de pilotage, telles que décrites au présent marché.

Le titulaire ou son personnel devant avoir accès aux locaux du ministère sont nommément agréés et soumis pendant leur séjour aux mêmes règles de discipline que les agents de l'administration. La non-application par le titulaire ou son personnel des mesures de sécurité prévues peut entraîner la résiliation du marché à ses torts dans les conditions définies à l'article 21 du présent CCAP.

Le titulaire du présent marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation, il est le seul responsable des dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, que l'exécution de la prestation peut causer directement à son personnel ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant au ministère ou à des tiers.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, pourra être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel qu'habituellement retenu par la jurisprudence des cours et tribunaux français, ou du fait du ministère.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, dans les conditions définies à l'article 21 du présent CCAP.

ARTICLE 13/ CONDUITE ET SUIVI DES PRESTATIONS

Le ministère s'engage à mettre à la disposition du titulaire les informations en sa possession, nécessaires pour mener à bien les prestations décrites. Le titulaire aura notamment accès à l'ensemble des éléments d'analyse nécessaires à sa mission.

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter le présent marché et assurer sa bonne fin.

Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations.

13.1.1/ Interlocuteur désigné par le ministère

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-FCS, au plus tard 10 jours ouvrés après la date de notification du marché, le ministère désigne un chef de projet, dit « chef de projet du ministère », qui assurera le suivi de l'exécution du marché et sera l'interlocuteur privilégié du titulaire.
Le ministère indique au titulaire la procédure à suivre en cas d'absence du chef de projet du ministère.

13.1.2/ Interlocuteur désigné par le titulaire

Le titulaire s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du marché. Il lui appartient de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants, de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Le titulaire désigne au sein de cette équipe un chef de projet ayant habilitation à le représenter sur l'ensemble des aspects du présent marché, dit « chef de projet du titulaire ». Ce chef de projet a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations. Il est l'interlocuteur privilégié du ministère.

13.1.2.1/ Changement d'intervenant à l'initiative du titulaire

Le titulaire indique au ministère la procédure à suivre en cas d'absence du chef de projet du titulaire. Si cette absence est supérieure à une semaine, le titulaire doit désigner un chef de projet de remplacement.
En cas de changement de chef de projet ou de modification de son équipe, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, le titulaire doit en aviser le ministère au moins dix jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification. Il communique impérativement les motifs de ces modifications ainsi que les profils et compétences de l'équipe et/ou la nouvelle organisation, et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le titulaire doit présenter au ministère un remplaçant avec un profil équivalent à celui figurant dans son offre. Le titulaire assure la formation au remplaçant. Le titulaire est responsable de la formation de son personnel sur l'ensemble des sujets relevant des prestations demandées. Il en assume le coût et l'incidence sur l'organisation de la prestation.

Le ministère vérifie l'adéquation des profils et des compétences au regard de l'offre du titulaire et se réserve le droit de récuser toute personne ne correspondant pas aux profils et compétences indiqués. Le remplaçant est considéré comme accepté si le ministère ne le récuse pas, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, dans un délai correspondant aux 10 premiers jours de prestations effectives réalisées par ce même remplaçant. Si le ministère récuse le remplaçant, le titulaire dispose, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, de cinq (5) jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer le ministère.

A défaut de sa désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

13.1.2.2/ Récusation d'un intervenant par le ministère

Pendant toute la durée du marché, le ministère se réserve le droit, sur justification motivée, de récuser toutes personnes ne possédant pas les compétences souhaitées. Le ministère peut demander le remplacement de tout ou partie de l'équipe au cours du marché en cas de carence manifeste dans l'exécution de tout ou partie d'une mission.

Une fois averti, le titulaire doit présenter, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, sous dix (10) jours ouvrés maximum, des profils permettant d'assurer le remplacement des personnes incriminées. Les nouveaux profils font l'objet d'une validation explicite par le ministère.

Si le titulaire était dans l'incapacité de présenter un intervenant de profil adapté et si cette incapacité entraînait un retard dans la reprise de la prestation, une pénalité sera appliquée par jour ouvré de retard dans la reprise de la prestation, conformément à l'article 16 du présent CCAP.

13.2/ Obligations relatives au suivi financier du montant maximum

Afin de permettre au ministère de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de transmettre à l'adresse suivante saam-mission.achats3@education.gouv.fr :

- un état trimestriel de la consommation ;
- un état de la consommation à date, à la demande du ministère, dans un délai maximal de 5 jours ouvrés à compter de cette demande ;
- alerter le ministère lorsque les consommations atteignent 60 % du montant maximal ci-avant ;
- participer aux réunions de suivi que le ministère organise.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations du titulaire précisées ci-dessus, le ministère :

- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire ;
- veille à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées

ARTICLE 14/ CONFIDENTIALITE- PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans l'hypothèse où le titulaire serait amené, à l'occasion d'une intervention de maintenance (sur le serveur NAS audiovisuel ou tout autre équipement de stockage), à avoir accès de manière incidente à des données à caractère personnel (enregistrements audio ou vidéo de réunions), il s'engage à ne consulter, copier ou divulguer ces données sous aucune forme, à limiter cet accès au strict nécessaire à l'intervention technique, et à respecter la confidentialité de ces données conformément à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

ARTICLE 15/ PENALITES

Les pénalités prévues au présent article sont cumulables à l'exception des pénalités pour non-respect de la clause sociale.

Le titulaire a connaissance du montant des pénalités à verser par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou par messagerie électronique. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont directement imputées sur les sommes dues au titre des prestations déjà effectuées, si elles n'ont pas été payées, ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir, sans condition de montant. Dans l'hypothèse où l'ensemble des sommes dues au titulaire a été versé, les pénalités font l'objet d'un titre de recette lors de l'établissement du décompte général.

Le montant cumulé des pénalités est plafonné à 10 % du montant total commandé depuis la notification du marché. En cas de dépassement de ce plafond, le marché peut être résilié, sans mise en demeure préalable, dans les conditions définies à l'article 21 du présent CCAP.

15.1/ Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect des délais d'exécution prévus par les documents contractuels régissant le présent marché, le ministère se réserve le droit de faire encourir au titulaire, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

CAS DE PENALITES	MONTANTS APPLICABLES
Non-respect du délai de réponse à la saisine pour la réalisation d'une étude technique (lot 1, art. 2.1 du CCTP)	50 € TTC par jour ouvré de retard
Non-respect du délai de transmission des documents d'étude technique (devis, calendrier, schémas synoptiques) (lot 1, art. 2.1 du CCTP)	50 € TTC par jour ouvré de retard
Non-respect des délais d'installation, de configuration ou de mise en service convenus dans la proposition acceptée (lot 1)	100 € TTC par jour ouvré de retard
Non-respect du délai de livraison des matériels (lot 2, art. 3.2 du CCTP)	100 € TTC par jour de retard
Non-respect du délai de transmission de la documentation du matériel livré (lot 2, art. 3.4 du CCTP)	50 € TTC par jour ouvré de retard

15.2/ Pénalités de retard dans l'exécution des prestations de maintenance

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect des délais de maintenance préventive ou corrective prévus par les CCTP des lots 1 et 2, le ministère se réserve le droit de faire encourir au titulaire, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

CAS DE PENALITES	MONTANTS APPLICABLES
Non-respect du délai de proposition d'une solution de maintenance corrective (1 jour) (lot 1, art. 2.8 / lot 2, art. 3.3 du CCTP)	50 € TTC par jour de retard
Non-respect du délai d'intervention de maintenance corrective après validation de la proposition (2 jours) (lot 1, art. 2.8 / lot 2, art. 3.3 du CCTP)	100 € TTC par jour de retard
Au titre du lot n°1, le non-respect du délai de mise à disposition d'une installation ou d'un matériel de remplacement provisoire (2 jours)	100 € TTC par jour de retard
Non-respect du délai de transmission du rapport de maintenance préventive (lot 1, art. 2.7 du CCTP)	50 € TTC par jour ouvré de retard

15.3/ Pénalité pour non-conformité qualitative des matériels et installations

En cas de non-conformité constatée lors des opérations de vérification prévues au CCTP des 2 lots et à l'article 10 du présent CCAP, le ministère se réserve le droit de faire encourir au titulaire, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

CAS DE PENALITES	MONTANTS APPLICABLES
Non-remplacement d'un matériel non conforme, défectueux ou non qualitatif à l'issue de la vérification qualitative (lots 1 et 2)	100 € TTC par matériel
Non-respect du délai de transmission de la documentation technique, du schéma synoptique ou du DIU (lot 1, art. 2.6 du CCTP)	50 € TTC par jour ouvré de retard

15.4/ Pénalités pour non-respect des obligations du Titulaires

En cas de non-respect des obligations générales du titulaire prévues à l'article 13 du présent CCAP, notamment son obligation de conseil et de mise en garde, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

CAS DE PENALITES	MONTANTS APPLICABLES
Non-respect de l'obligation de conseil, de mise en garde et des obligations du titulaire (article 13 du CCAP)	100 € TTC par manquement
Non-application des mesures de sécurité et de discipline prévues lors de l'accès aux locaux du ministère (article 13 du CCAP)	100 € TTC par manquement

15.5/ Pénalités pour violation des obligations de confidentialité

En complément de l'article 5 du CCAG FSC, en cas de non-respect des conditions et obligations prévues à l'article 15 du présent CCAP relatif à la confidentialité et à la protection des données personnelles, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 500 euros HT par manquement.

15.6/ Pénalités pour non-respect de la clause sociale de formation sous statut scolaire

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de **100 euros** par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à **75 euros** par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur

15.7/ Pénalités pour non respect de la clause environnementale

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-FCS, en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 9 du présent CCAP relatif à la clause environnementale, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

CAS DE PENALITES	MONTANTS APPLICABLES
Non-respect du délai de transmission du BEGES et du plan de transition associé (6 mois à compter de la notification du marché ou de l'échéance du BEGES précédent)	50 € TTC par jour ouvré de retard
Non-production de la déclaration écrite de conformité des emballages	100 € TTC forfaitaire
Non-reprise des emballages usagés le jour de la livraison	50 € TTC par livraison concernée

ARTICLE 16/ PRIX DU MARCHE

16.1/ Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à la bonne exécution des prestations telles que définies dans le présent cahier des charges, ainsi que tous autres frais pouvant être engagés ou supportés par le titulaire, notamment les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est celui en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, objet du présent marché.

L'euro est la monnaie de compte du marché.

16.2/ Forme des prix

Le marché est conclu à prix unitaires, conformément au bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement.

16.3/ Révision des prix

Les prix font l'objet d'une révision semestrielle, à raison d'une révision tous les six mois à compter de la date anniversaire du marché (date de notification)

Mois d'établissement des prix du marché
Les prix sont réputés être établis aux conditions économiques de la date de remise des offres. Le mois de réception des offres est appelé « mois zéro » (M0).

Modalités de révision des prix
Les prix sont révisables deux fois par an, par application de la formule suivante :

P = P0 [0,3 + 0,7 (Syntec révisé / Syntec révisé 0)]
dans laquelle :

- P = le prix révisé ;
- P0 = le prix initial ;
- Syntec révisé = la dernière valeur connue de l'indice Syntec révisé à la date de révision ;
- Syntec révisé 0 = la dernière valeur connue de l'indice Syntec révisé au mois M0 d'établissement des prix (mois de réception des offres).
-

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs est effectué au millième supérieur.
Un mois avant la date anniversaire de notification du marché, le titulaire transmet au ministère, pour acceptation, sa demande comportant la formule de calcul, le taux applicable ainsi que le bordereau de prix révisé sur la base du taux retenu, à l'adresse suivante : saam-mission.achats3@education.gouv.fr

Pendant la durée du préavis, le ministère continue d'émettre des bons de commande lui permettant de satisfaire ses besoins aux conditions tarifaires initiales.

Pour le cas où les dispositions décrites ci-avant ne seraient pas respectées, les nouveaux prix ne sont pas opposables, les prix en vigueur demeurant valables.

Le ministère dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date probante de réception des nouveaux prix pour faire connaître sa décision ou ses observations sur ceux-ci. Passé ce délai, les nouveaux prix sont réputés acceptés.

ARTICLE 17/ MODALITES DE REGLEMENT ET DE FACTURATION

17.1/ Facturation

Le titulaire établit une facture après chaque commande selon les modalités définies ci-après.

Le titulaire émet une facture du montant total des prestations commandées. Le règlement s'effectue à hauteur du montant des prestations réellement exécutées, livrées ou installées, et admises par le ministère conformément à l'article 10 du présent CCAP.
Pour le lot 1 (intégration audiovisuelle de salles), pour l'ensemble des prestations la facture est établie à hauteur de 100 % du montant de la prestation commandée, après admission de la recette fonctionnelle prévue à l'article 3 du CCTP du lot 1.
Pour le lot 2 (fourniture de matériel audiovisuel), la facture est établie à hauteur de 100 % du montant des matériels commandés, après la vérification qualitative prévue à l'article 4 du CCTP du lot 2.

Pour les prestations de maintenance corrective ou préventive réalisées au titre des lots 1 et 2, le titulaire émet une facture correspondant au montant de l'intervention réalisée, après admission de celle-ci par le ministère.

Dans le cas où le ministère commande, dans un même bon de commande, plusieurs matériels ou prestations distinctes et où une partie seulement de ces matériels ou prestations a été réceptionnée par le ministère, le titulaire établit la facture correspondante et demande la mise en paiement à hauteur du seul montant des matériels ou prestations réceptionnés.

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation des factures, ainsi que de tous les éléments justificatifs, sur lesquelles devront figurer, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date de délivrance et le numéro de la facture ;
- le nom et l'adresse du service émetteur ;
- le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire ;
- le cas échéant, l'identification du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- sa domiciliation bancaire ;
- le numéro d'identification SIREN ou SIRET ;
- les références administratives du marché (numéros du marché) ;
- les références du bon de commande ;
- le récapitulatif des prestations exécutées ou des matériels livrés ;
- le montant de la facture, en HT et TTC ;
- le taux et le montant de la TVA.

Les factures sont obligatoirement adressées sous forme électronique directement dans le portail « Chorus-factures de l'Etat » à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Pour une aide à l'utilisation de cette fonctionnalité, un guide utilisateur ainsi que les éléments descriptifs, le kit de raccordement technique et les spécifications du format normalisé d'échange sont disponibles à cette même adresse.

En cas de changement de raison sociale ou de RIB, le titulaire est tenu d'en informer expressément les services émetteurs par courrier électronique.

17.2/ Délais de paiement
Conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :
- des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Ce délai peut être suspendu si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

17.3/ Avance

Les dispositions applicables à l'avance sont celles prévues aux articles 2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Sauf renonciation expresse du titulaire portée à l'acte d'engagement, une avance de 5 % est versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

Cette avance s'applique sur le montant de chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois. Elle n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance que le sous-traitant ait demandé ou non à bénéficier de l'avance.

Les modalités de calcul de l'avance sont celles fixées à l'article R2191-7 du Code de la commande publique.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours à partir de la notification de l'acte portant commencement d'exécution du marché au titre duquel est accordée cette avance, soit la date de notification du bon de commande.

Les modalités de remboursement de l'avance sont celles fixées par l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-9 du Code de la commande publique, l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours à partir de la notification de l'acte portant commencement d'exécution du marché au titre duquel est accordée cette avance, soit la date de notification du marché.

Les modalités de remboursement de l'avance sont fixées par l'article R. 2191-11 et suivants du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-9 du Code de la commande publique, l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

17.4/ Acomptes

Le titulaire a droit au versement d'acomptes dans les conditions prévues aux articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la commande publique.

Dans ce cas, le titulaire adresse au ministère une demande d'acompte correspondant au maximum à 20 % du montant commandé ou d'un montant correspondant à la valeur des prestations réalisées si celui-ci est inférieur à 20 %.

Le titulaire accompagne sa demande d'acompte de tous les éléments justificatifs.
Le ministère vérifie l'exactitude des justificatifs fournis et donne ou non son accord. Le règlement du solde intervient à la réception définitive des prestations de l'unité d'œuvre concernée.

17.5/ Cession ou nantissement des créances
Le présent marché pourra être nanti dans les conditions prévues aux articles R. 2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 18/ DOCUMENTS A PRODUIRE AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHE

18.1/ Assurance
Le titulaire doit être couvert par une police d'assurance en cours de validité le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non consécutif, engageant sa responsabilité civile ou celle de son personnel et causé par la conduite des prestations prévues par le présent marché ou les modalités de leur exécution. Il lui appartient, en conséquence, de contracter toutes polices d'assurance nécessaire à la couverture des risques encourus dont il a apprécié la portée du fait du marché.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, avant sa notification, le titulaire retenu doit communiquer au ministère une attestation en cours de validité de sa compagnie d'assurance, indiquant les responsabilités couvertes avec les plafonds de garantie pour chaque type de responsabilité.

Il doit ensuite produire, à toute demande du ministère, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Si cette attestation ne couvre pas la durée du marché, le titulaire s'engage à produire la ou les attestation(s) nécessaire(s) à la couverture de la durée totale du marché.

Les franchises souscrites par le titulaire restent à sa charge exclusive.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

18.2/ Justificatifs sociaux

En application des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-4 du Code du travail, et dans le cas où le ministère serait dans l'impossibilité de se les procurer directement via un web-service sécurisé, le titulaire produit tous les 6 mois à compter de la date de signature du marché par la Personne publique et jusqu'à la fin d'exécution de celui-ci, les documents prévus par ces articles.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire ces pièces, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues à l'article 21 du présent CCAP ci-après.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, il doit produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les documents suivants :
a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail;
b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

18.3/ En cas de modifications relatives au titulaire du marché

<u>19.3.1/ Changement de dénomination sociale du titulaire</u>
En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le ministère par écrit et communiquer, son nouveau numéro SIREN dans les plus brefs délais.

<u>19.3.2/ Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire</u>
Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du ministère.

Le titulaire doit en informer le ministère dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires ;
- le numéro SIREN de la société correspondante ;
- les attestations fiscales et sociales ;
- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur n'entre pas dans les motifs d'exclusions listés aux articles L. 2141-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise et non par son courtier ;
- les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché.

La cession du marché acceptée par le ministère fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

ARTICLE 19/ UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE

Conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994, l'usage de la langue française est obligatoire notamment dans les réunions de travail, les comptes-rendus, les rapports d'activité et les courriers, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

ARTICLE 20/ RESILIATION

La résiliation s'effectue dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En plus des cas prévus à l'article 41.2 du CCAG-FCS, le marché peut être résilié sans mise en demeure dans les cas suivants :

- à compter de 10 jours ouvrés de retard dans l'exécution des prestations, le ministère se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, sans mise en demeure préalable, formalités, ni paiement d'indemnité, sauf si les retards sont imputables au ministère.

Conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS, dans le cas où le titulaire ne pourrait exécuter une prestation qui, par nature, ne peut souffrir aucun retard dans les conditions et délais prévus au CCTP, le pouvoir adjudicateur peut faire appel à un autre prestataire pour exécuter ladite prestation aux frais et risques du titulaire.

Dans le cas où le titulaire déclarerait ne pas pouvoir honorer ses engagements ou lorsqu'il ne s'en acquitterait pas après mise en demeure renouvelée et restée sans effet et dans les cas visés au chapitre 8 du CCAG-FCS, le ministère se réserve le droit de résilier le présent marché.

ARTICLE 21/ SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut confier l'exécution de certaines parties des prestations du marché à un ou à plusieurs sous-traitants, à condition d'avoir obtenu du ministère l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement fixées par les articles R. 2193-1 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations du marché.

Aux fins d'acceptation du sous-traitant, le titulaire adresse au ministère, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par messagerie électronique à l'adresse suivante : saam-mission.achats3@education.gouv.fr, une déclaration contenant l'ensemble des renseignements figurant à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, à savoir :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.

L'ensemble de ces informations sont constituées par la fourniture :

De la déclaration de sous-traitance complétée (formulaire DC4 pouvant être téléchargé gratuitement sur le site Internet du ministère des finances et des comptes publics : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat) ;

Du numéro SIREN et d'un RIB de l'entreprise.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatées par un acte spécial signé par le titulaire et par le ministère.

ARTICLE 22/ DIFFERENDS ET LITIGES

Médiateur Relations Fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci ont notamment la possibilité :

- de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Education Nationale), indépendant de la fonction Achats (mediateur.fournisseurs@education.gouv.fr)

Et/ou

- de recourir à un médiateur externe, notamment le Médiateur des entreprises.

En cas de recours à la médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en oeuvre. Les délais de recours contentieux et les prescriptions pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

ARTICLE 23/ DEROGATIONS

Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations	Description	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
Article 5	Modalités d'émission des bons de commande	Article 3.7.2
Article 10	Opérations de vérification – admission	Articles 27 à 30
Article 12	Propriété intellectuelle (tierce maintenance)	Article 25

Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations	Description	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
Article 14	Interlocuteur désigné par le ministère	Article 3.3
Article 14	Changement d'intervenants du titulaire	Article 3.4.3
Article 14	Récusation d'un intervenant par le ministère	Article 3.4.3
Article 16	Pénalités (imputation sans condition de montant)	Article 14.1.3
Article 16	Pénalités de retard	Article 14.1
Article 16	Pénalités – clause environnementale	Article 20
Article 19	Assurances	Article 9.2

ANNEXE N°1 AU CCAP – LISTE DES SITES

Liste des sites de l'administration centrale du ministère concernés par le marché public :

- Site Grenelle : 110 rue de Grenelle, 75007 Paris
- Site Descartes : 21 rue Descartes, 75005 Paris
- Site Pascal (Gentilly) : 17 rue du Président Allende, 94250 Gentilly

ANNEXE N°2 AU CCAP – LISTE DES SALLES

Liste des salles de possible intervention, par site :

Salle	Capacité / Usage
SITE DE GRENELLE - 110	
Salle Condorcet	Salle polyvalente cabinet ministre - max. 50 places assises / 90 places debout
Bibliothèque	Salle de réunion, 30 places
Jacqueline de Romilly	Salon de réception
Salle Jean Willot	Salle de réunion, 30 places
Salle Camille Duquenne	Salle de réunion, 30 places
Salle Jean Dautet	Salle de réunion, 30 places
Salle Pistache	Salle de réunion, 30 places
Le Lab	Grande Salle 50 places
SITE DE GRENELLE - 107	
Salle Jules Ferry	Salle de réunion, 20 places
Salle Monique Lescure	Salle de réunion, 30 places
SITE DE DESCARTES	
Amphithéâtre Poincaré	Amphithéâtre, 220 places
Amphithéâtre Gay Lussac	Amphithéâtre, 350 places
Amphithéâtre Stourdzé	Amphithéâtre, 75 places
Salle Hubert Curien	Salle polyvalente cabinet ministre - 40 places assises / 80 places debout
Studio Vidéo Hôtel Boncourt	Espace d'environ 20 à 40 m²
Salle Ellie Cohen	Salle de réunion, 30 places
Salle L202	Salle de réunion, 50 places
L'Escale	Grande Salle 50 places
SITE PASCAL - GENTILLY	
Salle de Presse	Plus de 70 places
Centre de conférence - salle de réunion SDR 008	Salle de réunion, 52 places
Centre de conférence - salle de réunion SDR 009	Salle de réunion, 32 places
Centre de conférence - salle de réunion SDR 010	Salle de réunion, 40 places
Centre de conférence - petit auditorium SDR 011	Auditorium, 70 places
LAB	Grande salle, 30 places
AGORA	Espace de plus de 100 places
Auditorium	Auditorium, 184 places
Studio Vidéo PAV	Espace d'environ 40 m²
Studio vidéo cabinet	Espace d'environ 40 m²
Salle de réunion DGRH	Salle de réunion, 30 places

CETTE LISTE EST FOURNIE A TITRE INDICATIF ET EST SUSCEPTIBLE D'EVOLUER PENDANT TOUTE LA DUREE D'EXECUTION DU MARCHE EN FONCTION DE L'EVOLUTION DES BESOINS